

RÈGLEMENT SCOLAIRE DE LA COMMUNE D'AUTIGNY

L'Assemblée communale d'

AUTIGNY

Vu :

La loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire) (ci-après : LS);

Le règlement du 16 décembre 1986 d'exécution de la loi scolaire (ci-après : RLS);

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes;

L'entente intercommunale conclue par convention du 6 novembre 2001.

Sur la proposition de la commission scolaire et du conseil communal

adopte les dispositions suivantes :

Objet

Article premier.- ¹ Le présent règlement s'applique à l'enseignement préscolaire et primaire de la commune d'Autigny.

² Pour l'école enfantine et primaire, la commune d'Autigny forme un cercle scolaire avec la commune de Chénens. La collaboration entre les deux communes se base sur l'entente intercommunale conclue le 6 novembre 2001.

³ Il détermine le fonctionnement et la gestion des écoles de la commune.

Transport d'élèves
(art. 6 al. 2 LS et
art. 4 à 11 RLS)

Art. 2.- ¹ La commission scolaire organise les transports scolaires gratuits au sens de l'article 6 al. 2 de la loi scolaire. Ainsi, notamment :

- a) elle fixe l'horaire et le parcours;
- b) elle prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger;
- c) elle choisit le transporteur;
- d) elle fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école;
- e) elle veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

² La commission scolaire demande au Département de l'instruction publique la reconnaissance des transports d'élèves organisés en raison de la longueur du trajet, et au Conseil communal la reconnaissance des transports d'élèves organisés en raison du danger du trajet.

³ Le Conseil communal peut en outre, si les circonstances le justifient, organiser des transports d'élèves non prévus par la loi scolaire et son règlement d'exécution.

Taxes pour les fournitures scolaires et pour certaines manifestations (art. 6 al. 3 LS et art. 12 RLS)

Art. 3.- ¹ Une taxe est perçue par le Conseil communal auprès des parents pour couvrir les frais des fournitures scolaires autres que les moyens d'enseignement, et les frais de certaines manifestations.

² Cette taxe est fixée par le Conseil communal, sur proposition de la commission scolaire. Elle est calculée sur la base des frais effectifs. Elle se monte toutefois, au maximum, à 200 francs par élève et par année.

³ Les moyens d'enseignement peuvent être facturés au prix coûtant aux parents, dans la mesure où leur enfant n'en prend pas normalement soin.

Participation aux frais du cercle scolaire en cas d'accueil d'un élève d'un autre cercle scolaire (art. 10 LS)

Art. 4.- En cas d'accueil d'un élève venant d'un autre cercle scolaire, le Conseil communal perçoit auprès du Conseil communal du domicile ou de la résidence habituelle de cet élève, conformément à l'article 10 de la loi scolaire, une participation aux frais de 4'000.- francs au maximum, par élève et par année.

Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue (art. 11 LS)

Art. 5.- ¹ Lorsqu'un élève du cercle scolaire est autorisé à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une taxe auprès des parents.

² Cette taxe correspond au montant effectif de la participation demandée par l'autre cercle scolaire selon l'article 10 de la loi scolaire et au montant des frais du transport éventuel de l'élève concerné, déduction faite des frais de scolarité moyens par élève du cercle.

³ Cette taxe se monte toutefois, au maximum, à 4'000.- francs par élève et par année scolaire.

Jours de congé hebdomadaire et horaire des classes (art. 22 et 23 LS et art. 27 et 28 RLS)

Art. 6.- ¹ Les jours de congé hebdomadaire sont les suivants :

- a) pour les élèves de l'école enfantine : le mercredi et le samedi;
- b) pour les élèves des 1-2P: le mardi matin ou le jeudi matin, ainsi que le mercredi après-midi et le samedi;
- c) pour les élèves des 3-4-5-6P: le mercredi après-midi et le samedi.

² L'enseignement alterné des 1-2P a lieu le mardi matin et le jeudi matin.

³ L'horaire des classes est fixé en fonction de l'organisation des transports scolaires et est communiqué aux parents par écrit et par la commission scolaire avant le début de l'année scolaire.

⁴ La commission scolaire fixe en outre l'horaire des récréations; aucun élève ne peut en être privé.

⁵ La commission scolaire peut déroger aux règles sur l'horaire des classes lorsque des circonstances particulières l'exigent; elle doit toutefois respecter le règlement d'exécution de la loi scolaire en ce qui concerne le nombre des leçons.

Organisation
des classes
(Art. 54 al. 2 let. f LS)

Art. 7.- ¹ La commission scolaire répartit chaque année les classes dans les différents locaux ou bâtiments scolaires, en tenant compte notamment de l'organisation des transports scolaires et des horaires des classes.

² La commission scolaire détermine quelle classe est confiée à chaque maître. Le cas échéant, elle prend au préalable l'avis de l'inspecteur scolaire.

³ Lorsqu'il y a plus d'une classe du même degré, la commission scolaire décide de la répartition des élèves entre ces classes.

Commandes de
matériel scolaire
(art. 54 al. 2 let. c LS)

Art. 8.- ¹ Les commandes de matériel scolaire s'effectuent conformément aux dispositions de la convention intercommunale.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 9.- ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

² Le règlement du 1^{er} janvier 1991 est abrogé.

² Il sera remis à la commission scolaire, à l'inspecteur scolaire, aux maîtres et, sur demande, aux parents.


Adopté par l'Assemblée communale le 11 décembre 2001.

Le syndic :



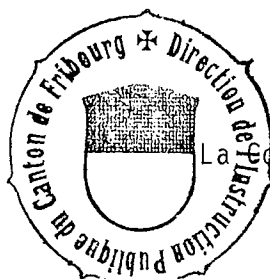
Nicolas Schmoutz

Le secrétaire :



Jean-Pierre Huguenot

Approuvé par la Direction de l'instruction publique et des affaires culturelles le 25 mars 2002.



~~Le Conseiller d'Etat, Directeur :~~

La Conseillère d'Etat, Directrice:

